

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 Besançon Cedex

Besançon, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PORFINS - SCEA du MONT VOUILLOT

Lieu-dit LE VALCONCELIN
25500 LES FINS

Références : LM/2026/01820
Code AIOT : 0052500374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SARL PORFINS - SCEA du MONT VOUILLOT implanté Lieu-dit LE VALCONCELIN 25500 LES FINS. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1-1) Le contexte de la visite d'inspection

La SARL PROFINS - SCEA DU MONT VOUILLOT est une installation classée soumise à IED au titre de la rubrique 3660 « élevage intensif de porcs » ; cette exploitation est à contrôler au regard du plan pluriannuel de contrôles 2026 (périodicité triennale). La dernière inspection date du 22 juin 2023.

Les thèmes de la visite sont, entre autres :

- dispositions générales : Aménagement - Exploitation
- prévention des accidents : Localisation des Risques - Incendie - Électricité - Produits dangereux (articles applicables à/c du 1er janvier 2024)
- vérification des meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif : MTD relatives aux émissions d'ammoniac - Déclaration GERE

1-2) Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PORFINS - SCEA du MONT VOUILLOT
- Lieu-dit LE VALCONCELIN 25500 Les Fins

- Code AIOT : 0052500374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

1-3) La description de l'activité de l'installation classée

La SARL PROFINS (propriétaire des bâtiments) et la SCEA DU MONT VOUILLOT (exploitante et gestionnaire des ateliers de porcs) sont autorisées par arrêté préfectoral du 19 mai 2008 à exploiter un élevage de porcs (2776 animaux de plus de 30 kg et 1440 animaux en post-sevrage de moins de 30 kg). Cette exploitation a pour activité le post-sevrage et l'engraissement de porcs.

Le traitement des effluents de l'élevage est assuré par un dispositif de méthanisation (sur site) dont le gaz produit est utilisé via une chaudière pour réchauffer le digesteur et chauffer les salles de l'élevage. Le digestat de la méthanisation est épandu sur le parcellaire des exploitations agricoles associées.

Le site d'exploitation est isolé des secteurs d'habitation et des zones industrielles. L'installation est intégrée dans le paysage et maintenue dans un bon état de propreté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Recensement des risques (bis)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Travaux en point chaud	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité à l'autorisation d'exploiter	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 16-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Accès autorisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
12	Meilleures techniques disponibles – MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	Vérification des MTD – (3) Gestion nutritionnelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	Vérification des MTD – (16) Émissions lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	Vérification des MTD - (19) Traitement effluents dans installation élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	Vérification des MTD - (20) Épandage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	Vérification des MTD – (21) Épandage lisiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	Vérification des MTD – (22) Épandage effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	Vérification des MTD – (30) Émissions bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

Bilan des constats hors points de contrôle

Concernant l'unité de méthanisation, l'exploitant doit veiller à apposer la signalétique de sécurité dans les zones à atmosphères explosives (ZONES ATEX).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est maintenue en bon état d'entretien ; il a été toutefois constaté des non-conformités organisationnelles et matérielles :

- la prévention des accidents et des pollutions non formalisée, notamment en ce qui concerne le recensement des différents risques liés au stockage de produits dangereux, à l'incendie et à l'explosion, les plans de localisation de ces risques, le registre des risques, les consignes de sécurité particulières,
- l'absence d'extincteur portatif à proximité de la cuve de gaz et d'un boîtier de coupure du réseau électrique,

- la gestion des stockages des produits dangereux non conforme, en particulier, la capacité des rétentions, la compatibilité des produits, et la conformité des étiquetages,
- l'absence de réserve d'eau incendie conforme aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie .

Quant aux émissions d'ammoniac, les techniques appliquées par l'exploitant correspondent aux meilleures techniques disponibles de la réglementation actuelle relative à la directive IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité à l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : La SARL PROFINS est propriétaire des bâtiments. La SCEA DU MONT VOUILLOT exploite et gère les ateliers de porcs sevrés et de porcs charcutiers. Les propriétaires des animaux sont au nombre de 3 à parts égales : SARL PROFINS, PHILICOT SAS et LES ÉLEVEURS DE LA CHEVILLOTTE. <u>Effectif présent</u> : Porcs en post-sevrage (<30kg) = 349 - Porcs en engraissement (>30kg) = 2479 <i>conforme à l'arrêté préfectoral n°2008-1905-02131 du 19 mai 2008</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. » L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Non conforme :

- Absence du recensement des lieux, des quantités des matières combustibles et de matières dangereuses. - Absence de plan de localisation de ces lieux à risques. Observations : - Aucun bâtiment recouvert de panneaux photovoltaïques ou de toiture constituée de fibrociments d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées le plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recensement des risques (bis)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. « Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées. »
Constats : Non conforme : - Absence du recensement des parties de l'installation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. - Absence de plan de localisation des zones à risques d'incendie et/ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées le plan de localisation des risques incendie et/ou explosion. Ce plan peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées également à l'article 8-I.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter spontanément les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation. Par courriel reçu le 29 juin 2026, l'exploitant a justifié à l'inspection des installations classées qu'il dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 16-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les voies internes de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie
Constats : Les voies de circulation internes sont maintenues en bon état et dégagées de toute obstruction. L'installation reste accessible aux engins des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Non conforme :

- L'installation ne dispose pas de poteau d'eau incendie implanté à moins de 200 m.
- Une réserve d'eau incendie est installée à l'extrémité sud du bâtiment . Son implantation et son fonctionnement ne correspondent pas aux caractéristiques du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs. Elle est implantée à moins de 10 m de l'édifice. Il n'y a pas d'accès dédié aux engins d'intervention incendie. L'exploitant ne peut pas justifier de sa capacité.
- Absence d'extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité de la cuve extérieure de gaz propane.
- Absence de boîtier de coupure du réseau électrique à l'entrée du bâtiment et correctement identifié.

Observations :

- Les consignes relatives à la sécurité et l'évacuation en cas d'incendie et les numéros d'urgence sont affichées.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter spontanément le rapport de vérification périodique des extincteurs. Par courriel reçu le 29 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport datant du 09 juin 2026 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire installer un extincteur portatif, à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, placé judicieusement à proximité de la cuve extérieure de gaz propane en précisant par une signalétique « ne pas se servir sur flamme gaz ».

Faire installer un boîtier de coupure du réseau électrique placé judicieusement à l'entrée du bâtiment et faire figurer sa localisation sur le plan de l'installation demandé au point précédent.

Soumettre à l'inspection des installations classées un projet d'implantation d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³ répondant aux fiches techniques des annexes de l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs, avec un échancier des travaux à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositif de prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. « L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. » Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. »
Constats : Non conforme : • Absence d'un registre des risques. Observations : • L'exploitant emploie un apprenti. • L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter spontanément le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques. Par courriel reçu le 29 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations le rapport datant du 5 septembre 2025. L'organisme de contrôle a relevé des non-conformités sur les installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées : • Le justificatif de la formalisation et de la mise à disposition d'un registre des risques. • Les justificatifs de réalisation des travaux et de mesures correctives nécessaires à la levée des non-conformités relevées lors des dernières vérifications des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositif de prévention
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. « Les consignes précisent autant que de besoin : « - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; « - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; « - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; « - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; « - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. « Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. « Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Non conforme : • Seules sont affichées les consignes relatives à la sécurité et l'évacuation en cas d'incendie et les numéros d'urgence. Observation : • Formalisation d'un document unique d'évaluation des risques professionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser et mettre à la disposition du personnel l'ensemble des consignes manquantes citées dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Travaux en point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositif de prévention
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : « - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; « - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; « - les moyens et consignes d'alerte. « Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. « Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. »
Constats : Non conforme : • Absence de procédure relative aux travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud. Observation : • Le responsable d'élevage indique que les travaux sont principalement réalisés par le personnel de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser un document comprenant une évaluation des risques, ainsi que les moyens de protection ou d'intervention relatif à la réalisation de travaux nécessitant la mise en œuvre de point chaud.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Accès autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositif de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. »

Constats :
Un panneau d'affichage est positionné sur la porte principale de l'installation notifiant l'interdiction d'accès aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « -100 % de la capacité du plus grand récipient ; « -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; « -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. « Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »
Constats : Non conforme : • La capacité de rétention pour le stockage des récipients de produits dangereux utilisés pour l'entretien et la désinfection de l'élevage est insuffisante. • Les produits ne sont pas compatibles entre eux au vu de leur étiquetage (rétention des bidons jaunes et rouges dans le local soupe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Associer tous les stockages des récipients de produits dangereux utilisés pour l'entretien et la désinfection de l'élevage à une capacité de rétention adaptée. Respecter la compatibilité des produits dangereux sur une même rétention. Garantir la conformité de l'étiquetage par rapport au contenu des récipients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Meilleures techniques disponibles – MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le dossier de réexamen IED relatif à l'élevage intensif de porcs a été déposé le 12 avril 2019, conformément la décision du 21 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF IRPP 2017). La vérification de meilleures techniques disponibles (MTD) a été ciblée sur les émissions d'ammoniac : • MTD 3 = Gestion nutritionnelle • MTD 16 = Émissions dues au stockage du lisier • MTD 19 = Traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage • MTD 20 - MTD 21 - MTD 22 = Épandage des effluents d'élevage • MTD 30 = Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de porcs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des MTD – (3) Gestion nutritionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : Gestion nutritionnelle MTD 3. Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. Technique (3) Applicabilité a Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. Applicable d'une manière générale. 11/91 b Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale. c Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique. d Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété. Applicable d'une manière générale. (3) Les techniques sont décrites dans la section 4.10.1. Les orientations d'organismes européens ou internationaux reconnus (par exemple, le document d'orientation de la CEE-ONU sur les solutions possibles pour atténuer les émissions d'ammoniac (« Options for ammonia mitigation ») peuvent fournir des informations sur l'efficacité des techniques de réduction des émissions d'ammoniac.
Constats : L'exploitant met en œuvre 3 techniques de la MTD3 : A, B et C. Les porcs sont nourris à base d'alimentation « biphase » adaptée à l'âge des animaux (présentation des bulletins de livraison par l'exploitant)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification des MTD – (16) Émissions lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée :
<u>Émissions dues au stockage du lisier</u>
MTD16. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous. Technique (17) Applicabilité a Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ; N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes. Les fosses à lisier extrêmement hautes peuvent ne pas être applicables du fait des coûts accrus et des risques pour la sécurité. 2. réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ; N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux fosses existantes. 3. réduire le plus possible l'agitation du lisier. Applicable d'une manière générale. 29/91 b Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes : 1. couverture rigide ; N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de considérations économiques et de contraintes structurales pour supporter la charge supplémentaire. 2. couvertures souples ; Les couvertures souples ne sont pas applicables dans les régions où les conditions météorologiques sont susceptibles de les endommager. 3. couvertures flottantes, telles que: - balles en plastique ; - matériaux légers en vrac ; - couvertures souples flottantes ; - plaques géométriques en plastique ; - couvertures gonflables ; - croûte naturelle ; - paille. Les balles en plastique, les matériaux légers en vrac et les plaques géométriques en plastique ne sont pas applicables aux lisiers qui croûtent naturellement. L'agitation du lisier lors du brassage, du remplissage et de la vidange peut exclure l'utilisation de certaines matières flottantes qui sont susceptibles d'entraîner une sédimentation et une obstruction des pompes. La formation naturelle d'une croûte n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat froid et/ou au lisier à faible teneur en matière sèche. La formation naturelle d'une croûte n'est pas applicable aux lagunes dans lesquelles le brassage, le remplissage et/ou le déversement du lisier rendent la croûte naturelle instable. c Acidification du lisier. Applicable d'une manière générale. (17) Les techniques sont décrites dans les sections 4.6.1 et 4.12.3.
Constats : Le lisier est stocké en pré-fosse sous les animaux et injecté directement dans le digesteur (20 à 25 m ³ de lisiers par jour). Les 2 fosses à lisiers existantes sont désormais utilisées pour accueillir un dispositif de méthanisation : • la fosse à lisiers de 1 500 m³ est utilisée pour le stockage du digestat avec une couverture souple. • la fosse à lisiers de 3000m³ a été transformée en son centre en digesteur (800 m³) et en pourtour en stockage de digestat (2 200 m³) avec une couverture souple. Le dispositif est une combinaison de techniques de la MTD 16 : A-1 et B-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des MTD - (19) Traitement des effluents dans l'installation d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : <u>Traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage</u> MTD 19. En cas de traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage, afin de réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d'agents microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau, et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à traiter les effluents par une ou plusieurs des techniques ci-dessous. Technique (20) Applicabilité a Séparation mécanique du lisier, notamment par : presse à vis ; - décanteur-séparateur centrifuge ; - coagulation-floculation ; - séparation par tamis ; - presse filtrante. Applicable uniquement dans les cas suivants :- lorsqu'il est nécessaire de réduire la teneur en azote et en phosphore en raison du nombre limité de terrains disponibles pour un épandage d'effluents d'élevage ; - lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. L'utilisation du polyacrylamide en tant qu'agent de floculation n'est pas nécessairement applicable en raison du risque de formation d'acrylamide. b Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. c Utilisation d'un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d'élevage. Uniquement applicable aux effluents d'élevage des unités de poules pondeuses. Non applicable aux unités existantes non équipées de tapis de collecte des effluents d'élevage. d Digestion aérobie (aération) du lisier. Uniquement applicable lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant épandage. Dans les régions à climat froid, il peut être difficile de maintenir le niveau requis d'aération durant l'hiver. e Nitrification-dénitrification du lisier. Non applicable aux nouvelles unités/installations d'élevage Uniquement applicable aux unités/installations d'élevage existantes dans lesquelles il est nécessaire d'éliminer l'azote en raison du peu de terrains disponibles pour l'épandage d'effluents d'élevage. f Compostage des effluents d'élevage solides. Applicable uniquement dans les cas suivants: - lorsqu'il n'est pas possible de transporter et d'épandre les effluents d'élevage pour un coût raisonnable. - lorsqu'il importe de réduire la teneur en agents pathogènes et les odeurs avant l'épandage. - lorsqu'il y a suffisamment d'espace dans l'installation d'élevage pour créer des andains. (20) Les techniques sont décrites dans la section 4.7.
Constats : Les effluents d'élevages sont traités directement dans l'installation via l'unité de méthanisation. L'exploitant a mis en œuvre une technique de la MTD 19 : B (digestion anaérobie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Vérification des MTD - (20) Épandage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : <u>Épandage des effluents d'élevage</u> MTD20. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents

d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous. Technique : a Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants :- type de sol, état et pente du champ ;- conditions climatiques ;- drainage et irrigation du champ ;- assolement ;- ressources hydriques et eaux protégées.b) Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et :1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc. ; 2. les propriétés voisines (haies comprises).c Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque :1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige ; 2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé ;3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.d Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement. e Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.f Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.g Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes. h Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.

Constats :

Suite à la mise en œuvre de l'unité de méthanisation, le plan d'épandage a été révisé.
Le plan d'épandage respecte l'ensemble des techniques énoncées dans la MTD 20.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification des MTD – (21) Épandage des lisiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660

Prescription contrôlée :

Épandage des effluents d'élevage – Épandage des Lisiers

MTD 21. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. Technique (21) Applicabilité a Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. Non applicable aux cultures destinées à être consommées crues en raison du risque de contamination. Non applicable lorsque le type de sol ne permet pas une infiltration rapide du lisier dilué dans le sol. Non applicable lorsque les cultures ne nécessitent pas d'irrigation. Applicable aux parcelles aisément reliées à l'installation d'élevage par canalisations. b Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné. L'applicabilité peut être limitée lorsque la teneur en paille du lisier est trop élevée ou lorsque sa teneur en matière sèche est supérieure à 10 %. Le sabot traîné n'est pas applicable aux cultures arables plantées en rangs serrés. c Injecteur (sillon ouvert). Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme. L'applicabilité peut être limitée lorsque les machines sont susceptibles d'endommager les cultures. 36/91 d Enfouisseur (sillon fermé). Non applicable sur sols compactés, peu profonds ou caillouteux où il est difficile de réaliser une pénétration uniforme et une fermeture efficace des sillons. Non applicable pendant la croissance des cultures. Non applicable sur les prairies, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement. e Acidification du lisier. Applicable d'une manière générale. (21) Les

techniques sont décrites dans les sections 4.8.1 et 4.12.3.
Constats :
L'exploitant applique la technique de l'épandage par "pendillards" de la MTD 21-B.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification des MTD – (22) Mode d'épandage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée :
Mode d'épandage d'effluents MTD 22. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Description Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21. Applicabilité Non applicable sur les prairies et pour le labour de conservation, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement. Non applicable sur les terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation d'effluents d'élevage. L'incorporation de lisier n'est pas applicable après épandage au moyen d'injecteurs ou d'enfouisseurs. Tableau 1.3 : Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol Paramètre Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol (en heures) 37/91 Temps 0 (22) - 4 (23) (22) La valeur basse de la fourchette correspond à une incorporation immédiate. (23) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 12 heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles.
Constats :
La totalité des épandages est réalisée sur des prairies. La MTD 22 n'est pas applicable à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Vérification des MTD – (30) Émissions dans les bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée :
Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de porcs MTD 30. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

Technique (28) catégorie animale Applicabilité : a Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants : i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac ; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieure ; iii) séparation des urines et des fèces ; iv) maintien d'une litière propre et sèche. 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ; - un système d'épuration d'air ; - la réduction du pH du lisier ; - le refroidissement du lisier. Tous les porcs Non applicable aux nouvelles unités, sauf si la fosse profonde est utilisée en association avec un système de d'épuration d'air, le refroidissement du lisier et/ou la réduction du pH du lisier. 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). Tous les porcs N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes en raison de considérations techniques et/ou économiques. 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). Tous les porcs 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). Tous les porcs 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). Tous les porcs N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes en raison de considérations techniques et/ou économiques. Si la fraction liquide du lisier est utilisée pour la chasse, cette technique n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage situées à proximité de zones sensibles en raison des pics d'odeurs qu'elle génère. 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). Truies en attente de saillie et truies gestantes N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes en raison de considérations techniques et/ou économiques. Porcs de production 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). Truies en attente de saillie et truies gestantes Les systèmes à base d'effluents d'élevage solides ne sont pas applicables aux nouvelles unités sauf si cela peut se justifier pour des raisons de bien-être animal. N'est pas nécessairement applicable aux unités à ventilation statique dans les régions à climat chaud ni aux unités existantes à ventilation dynamique pour porcelets en post-sevrage et porcs de production. La MTD 30.a.7 peut nécessiter beaucoup d'espace disponible. Porcelets en post-sevrage Porcs de production 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). Truies en attente de saillie et truies gestantes Porcelets en post-sevrage Porcs de production 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). Porcelets en post-sevrage Porcs de production 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). Porcelets en post-sevrage N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de considérations techniques et/ou économiques. Porcs de production 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). Truies en maternité 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). Truies en attente de saillie et truies gestantes Non applicable aux unités existantes ne disposant pas de sols pleins en béton. 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). Truies en maternité Applicable d'une manière générale. 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau. Porcelets en post-sevrage N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de considérations techniques et/ou économiques. Porcs de production 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). Porcs de production 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral). Truies en maternité 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein). Porcs de production Non applicable dans les régions à climat froid. N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de considérations techniques et/ou économiques. b Refroidissement du lisier. Tous les porcs Non applicable dans les cas suivants : - s'il n'est pas possible de réutiliser la chaleur ; - si on utilise de la litière. c Utiliser un système d'épuration d'air tel que : 1. laveur d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 3. biolaveur. Tous les porcs N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé. d Acidification du lisier. Tous les porcs Applicable d'une manière générale. e Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage. Porcs de production Non applicable aux

unités équipées de fosses à parois inclinées ni aux unités qui évacuent le lisier par chasse. (28) Les techniques sont décrites dans les sections 4.11 et 4.12.
Constats : En engraissement, l'exploitant vidange partiellement chaque pré-fosse (14 salles) de chaque salle tous les jours et réalise la vidange complète de chaque pré-fosse tous les 2 mois (vide sanitaire). En post-sevrage, les pré-fosses (7 salles) sont vidangées complètement dès que le niveau maximum est atteint, ce qui correspond à 2 salles par semaine. L'exploitant applique la technique A-4 de la MTD 30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant effectue annuellement sa déclaration conformément aux modalités prévues par la réglementation : la dernière déclaration a été déposée le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

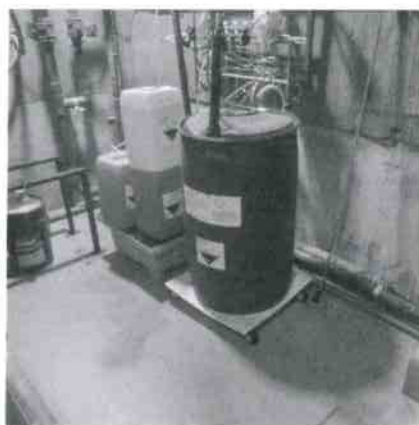


Vue de la citerne servant de réserve d'eau incendie

N°11 : Stockage en récipients mobiles



Rétentions insuffisantes pour ce stock de produits dangereux



Rétentions insuffisantes et manquantes pour cet autre stock de produits dangereux